

**48.** Les articles 45 à 47 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ. Cependant, la contribution obligatoire prévue à l'article 46 doit être payée à ces salariés à titre de bénéficiaire.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**49.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois (*indiquer ici le mois qui suit de quatre mois celui de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que l'année concernée*) ou au cours du mois (*indiquer ici le mois qui suit de quatre mois celui de l'entrée en vigueur du présent décret*) de toute année subséquente.

**50.** Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec*).

76731

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Systèmes de loterie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) afin de moderniser le cadre juridique applicable aux licences de systèmes de loterie, permettre la tenue de nouveaux types de tirages et créer une nouvelle licence de fournisseurs de systèmes électroniques utilisés pour conduire et administrer des tirages.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« billet » : un billet régulier ou simplifié utilisé dans le cadre d'un tirage, ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'un billet;

« carte » : une carte imprimée utilisée dans le cadre d'une loterie instantanée ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'une carte;

« fins charitables » : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« foire ou exposition » : une foire ou une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

« loterie instantanée » : un système de loterie dans lequel une carte contient des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si son détenteur a droit à un prix;

«organisme»: une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«système électronique»: un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisé pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique qui ne constitue pas un appareil de loterie vidéo au sens de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

«tirage»: un tirage à prix fixe, un tirage à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts comme un moitié-moitié, un tirage à lot progressif comme la chasse à l'as ainsi qu'un tirage mixte combinant plus d'un type de tirage;

«tirage électronique»: un tirage utilisant un système électronique pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix.

## SECTION II LICENCES

### §1. *Licence de systèmes de loterie*

**2.** Une licence est prescrite pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

- 1<sup>o</sup> un tirage;
- 2<sup>o</sup> une loterie instantanée;
- 3<sup>o</sup> un casino-bénéfice;
- 4<sup>o</sup> une roue de fortune.

**3.** Un organisme peut demander une licence pour conduire et administrer tous les systèmes de loterie prévus à l'article 2, à l'exception de la roue de fortune, si les profits du système de loterie sont utilisés à des fins charitables ou religieuses en accord avec les fins qu'il poursuit.

Le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, un tirage, une loterie instantanée ou une roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer une roue de fortune exploitée lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

**4.** Une demande de licence de systèmes de loterie ou toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.

### §2. *Licence de fournisseur de systèmes électroniques*

**5.** Une licence de fournisseur de systèmes électroniques est prescrite pour fournir à un organisme un système électronique utilisé dans le cadre d'un tirage.

## SECTION III FRAIS ET DROITS PAYABLES

**6.** Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi que :

1<sup>o</sup> pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9% du prix de vente total des billets estimés par le demandeur;

2<sup>o</sup> pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9% du prix de vente totale des cartes de loterie instantanée;

3<sup>o</sup> pour une roue de fortune, un droit de 60 \$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25 \$ à 2 \$ et de 119 \$ par jour pour les autres roues de fortune;

4<sup>o</sup> pour un casino-bénéfice, un droit de 30,75 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9% du prix de vente totale des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

**7.** Dans le cas d'une licence pour conduire et administrer un tirage, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10% du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer un droit représentant 0,9% de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner la copie du rapport des bénéfices transmise à la Régie en application de l'article 75 des Règles sur les systèmes de loterie, publiées à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022, ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence.

**8.** Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi qu'un droit de 225 \$.

**9.** La Régie rembourse uniquement le montant du droit que le demandeur a payé lors de la demande de licence lorsque celle-ci lui est refusée.

**10.** Lorsqu'un système de loterie pour lequel une licence a été délivrée n'est pas tenu au cours de la période de validité de celle-ci, le titulaire peut demander à la Régie le remboursement du droit qu'il a payé au plus tard le trentième jour qui suit la date d'expiration de la licence.

**11.** Les frais et les droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception des droits déterminés au moyen d'un pourcentage prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et à l'article 7, sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et des frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expirées conformément à ce règlement et les titulaires peuvent, jusqu'à cette date, exercer les opérations autorisées par ces licences.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76703

### Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

#### Systèmes de loterie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à remplacer les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) afin de permettre la tenue de tirage électronique par des organismes de charité ou religieux et de moderniser le régime des licences de systèmes de loterie.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT